

AIDE AUX PROJETS TRANSFONTALIERS DANS LE DOMAINE DU LIVRE

La Région Grand Est est l'unique région de France disposant de quatre frontières communes avec des pays voisins. L'espace transfrontalier est un territoire de circulation dynamique, où se développent de multiples projets en matière d'emploi, de coopération économique, d'échanges culturels. Le livre, par son essence même, s'affirme comme un objet et un vecteur de circulation important.

Les projets transfrontaliers axés autour du livre, de l'écrit, de la langue et de l'illustration à valeur culturelle ajoutée et aux potentialités de développement seront soutenus en considération de leur effet pour l'attractivité et le développement du territoire, ainsi que pour la cohésion sociale.

Les aides s'adressent aux structures culturelles, collectivités, personnes morales et personnes physiques installées en région Grand Est et hors région Grand Est dont le projet soit :

- participe au développement économique et à la structuration de la filière du livre en Grand Est, en lien avec des acteurs de pays frontaliers ;
- contribue à l'attractivité et au rayonnement de la filière du livre régionale au sein des quatre pays frontaliers ;
- favorise la circulation des savoirs, des œuvres, des artistes liés au livre et à l'écrit au sein de la région Grand Est et des quatre pays frontaliers.

Sont éligibles :

- les initiatives émanant de l'un des pays limitrophes, avec une attention particulière portée aux régions frontalières et à destination du Grand Est ;
- les initiatives émanant de la région Grand Est vers les pays limitrophes.

PROJETS ÉLIGIBLES

Les projets éligibles sont les projets contribuant à la structuration de la filière régionale du livre, par une mise en réseau collaborative des savoirs, des langues, des œuvres, des expertises, par une mutualisation des moyens financiers, logistiques et humains et par une amélioration de la présence des créateurs et entrepreneurs sur les marchés économiques et dans les programmations culturelles.

Sont notamment éligibles les projets suivants :

- publications ou co-éditions par un éditeur professionnel en partenariat avec un acteur de la chaîne du livre transfrontalier ;
- manifestations littéraires proposant rencontres et animations à caractère prioritairement transfrontalier ;
- résidences de création ;
- rencontres de médiation auprès des publics ;
- rencontres professionnelles, colloques, journées de formations à caractère transfrontalier ;
- expositions autour du livre et de la création littéraire ou graphique.

L'aide doit être sollicitée avant la réalisation de l'opération.

Sont éligibles les projets bénéficiant de concours financiers du pays partenaire (public ou privé).

Les frais de fonctionnement inhérents à la structure porteuse ne sont pas éligibles.

➤ **Composition du dossier**

- **une lettre argumentée** conjointement au Président de la Région Grand Est et à la Directrice Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est précisant le montant de l'aide sollicitée ;
- **le formulaire type** dûment rempli en langue française de la demande de subvention « aide aux projets transfrontaliers dans le domaine du livre » disponible en téléchargement sur les sites de la Région Grand Est et de la DRAC Grand Est accompagné des pièces administratives et comptables relatives au projet demandé.

➤ **Critères de sélection**

Les critères d'analyse des dossiers par les commissions « Economie du livre » et « Vie littéraire » sont :

- la qualité artistique et technique du projet déposé et sa cohérence avec les activités de la structure, de la personne morale ou de la personne physique qui en fait la demande ;
- le caractère stratégique ou novateur du projet et son effet sur les dynamiques transfrontalières et européennes ;
- l'impact du projet sur la filière régionale du livre ;
- les partenariats artistiques, culturels et financiers mis en œuvre ;
- la faisabilité opérationnelle et financière du projet et la cohérence du plan de financement prévisionnel, avec la présence de co-financements.

➤ **Modalités d'interventions**

Pour l'ensemble des projets éligibles, les aides cumulées de la Région Grand Est et de la Drac Grand Est s'élèvent à 60 % maximum du coût hors taxes.

L'aide est modulable selon le budget, la qualité et la pertinence du projet déposé.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

➤ **Dépôt des dossiers**

Les dossiers doivent être transmis uniquement de manière dématérialisée pour le 31 mars 2019 (première session) et le 30 juin 2019 (seconde session) et 31 octobre 2019 (troisième session) prioritairement consacrée aux projets se déroulant durant le premier trimestre de l'année suivante) conjointement aux deux adresses suivantes : livre@grandest.fr et demarches.livre.lecture.drac.grandest@culture.gouv.fr

➤ **Examen des dossiers**

Les dossiers sont instruits conjointement par la Région Grand Est et la DRAC Grand Est, dans le cadre des commissions « Economie du livre » et « Vie littéraire » associant également des personnes qualifiées de la filière du livre, ainsi qu'en matière de coopération culturelle transfrontalière.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, les commissions conservent un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le

degré d'adéquation du projet présenté avec les axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.

Les avis sont notifiés aux requérants par courrier.

Les subventions attribuées relèvent du règlement CE n°1407/2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité CE relatif aux aides de minimis.

➤ **Modalités de versement**

Les modalités de versement de la subvention attribuée par la Région Grand Est et par la DRAC Grand Est ainsi que les engagements du bénéficiaire sont précisés dans l'arrêté de notification.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre aux services concernés toutes pièces justifiant la réalisation effective de l'opération et le respect de ses engagements.

La non transmission des pièces exigées ou la non-conformité de l'utilisation de l'aide peut amener à un reversement de tout ou partie de l'aide.

Le versement d'une aide ou son renouvellement ne constituent en aucun cas un droit acquis.

L'aide ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution.